

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
proposant une modification des conditions
d'exploitation d'une installation de lavage-
concassage et criblage par la société Granulats
Vicat au lieu-dit " Les Tioleyres " sur la
commune des Martres d'Artière

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-33 du Titre 1er du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 et le Projet global d'aménagement des carrières de Pont du Château et des Martres d'Artière qui a fait l'objet d'un avis favorable en commission des carrières du 27 juin 2003;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2539 du 07 juillet 1999, autorisant l'exploitation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière par la société Bétons et Granulats du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/01244 du 25 mai 2004 modifiant l'autorisation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière par la société Bétons et Granulats du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01243 du 25 mai 2004 autorisant la société Bétons et Granulats du Centre à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand » sur la commune des Martres d'Artière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/02199 du 08 novembre 2012 autorisant le transfert à la Société Granulats Vicat des droits d'exploitation de la carrière de sables et graviers et de ses installations annexes situées aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand » sur la commune des Martres d'Artière ;

VU la demande, en date du 25 août 2014, présentée par M. Alain Boisselon, Directeur Général de la SAS Granulats Vicat, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de l'installation de lavage, concassage et criblage autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1999 ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2014 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis le 27 mars 2015 à l'exploitant;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de lavage, concassage et criblage ne peut être accordée que si les effets de l'exploitation sur son environnement restent acceptables ;

CONSIDERANT que l'augmentation demandée de la puissance installée des installations de broyage, concassage, criblage, correspondant à la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, ne constitue pas une modification substantielle, au vu des éléments de la demande qui garantissent l'absence d'augmentation des dangers et inconvénients sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la création demandée d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes dont l'aire est inférieure à 10 000 m², correspondante à la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime déclaratif, ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation de cette installation, après analyse des enjeux et des impacts, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 07 juillet 1999

1-1 – Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

La Société Granulats Vicat est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des Martres d'Artière, au lieu-dit « Les Tioleyres », une installation de lavage-concassage-criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Installation de broyage, concassage criblage	850 kW	2515-1-a	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	8000 m ²	2517-3	D

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Martres d'Artière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

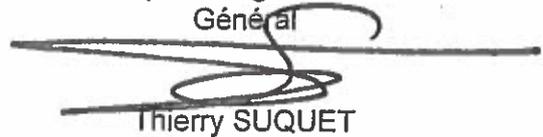
Le présent arrêté est notifié à la société Granulats Vicat.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune des Martres d'Artière chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le **27 AVR. 2015**

Le Préfet et par délégation le Secrétaire
Général



Thierry SUQUET